



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application
Question écrite n° 7337

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la taxation à la TVA des subventions reçues par des associations, que celles-ci oeuvrent dans le domaine culturel ou sportif. La Cour de justice des Communautés européennes, suivie par le Conseil d'Etat, a apporté des précisions sur le champ d'application de la TVA en indiquant qu'il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur perçue, sous-entendant entre autres l'existence de prestations individualisées rendues directement à un bénéficiaire. Au vu de cette interprétation administrative, elle souhaite connaître son analyse sur l'éventuelle imposition à la TVA de subventions versées par les collectivités publiques à des associations. Elle souhaite également savoir si une imposition différenciée est susceptible d'être appliquée selon que les subventions sont versées par des collectivités publiques ou des partenaires privés (mécénat).

Texte de la réponse

Les subventions ne sont pas imposables à la TVA lorsqu'elles ne constituent ni la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, ni le complément du prix d'opérations taxables. Ces principes s'appliquent notamment aux associations sportives ou culturelles pour les subventions qu'elles reçoivent des collectivités publiques ou de partenaires privés. Ils ont été précisés dans une instruction administrative du 8 septembre 1994 (3 CA n° spécial).

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Helle](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7337

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4424

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 887